



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR
LA DEMOLITION DE 6 LOGEMENTS LOCATIFS AIDES
N°13/030**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003 et des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 ;

et

OPUS 67, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général Joël FABERT.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 443.14 à R331-17 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la circulaire N°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux
- la circulaire n° 2007-37 UHC/IUH du 04 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008 ;
- la convention de délégation de compétence adoptée en commission permanente du 9 janvier 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération de la commission permanente du **2 septembre 2013**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention d'un montant total maximum de **18 180,40 € au titre de la politique volontariste du Département pour la démolition de 6 logements locatifs collectifs sociaux 12, rue de l'Eglise Saint Joseph à HAGUENAU.**

Article 2 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
 - dans le limite de 50 % du montant global de la subvention, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur production des justificatifs suivants :
 - la part de la subvention au titre de l'aide du remboursement du capital restant dû sera versée sur justificatif produit par la Caisse des Dépôts du remboursement du capital restant dû.
 - La part de la subvention au titre de l'aide à la démolition sera versée sur justificatifs des travaux et prestations réalisés (factures de travaux et attestation de service fait).
- Le solde des 50 % de la subvention globale ne sera versé qu'après présentation du décompte définitif des factures payées.

Article 3– signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Maison du Conseil Général de Haguenau.**

Article 4 -durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

Article 5 - résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

Article 6 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Directeur Général de
L'OPUS 67

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général,

Joël FABERT